

BGer 1E.5/2006 vom 20. März 2006

Bundesgericht, 2006-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1E.5_2006

FR: TF 1E.5/2006 du 20 mars 2006

IT: TF 1E.5/2006 del 20 marzo 2006

Regeste

expropriation, indemnité pour frais d'expertise | Expropriation

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral peut traiter selon une procédure simplifiée les recours manifestement irrecevables (art. 36a al. 1 let. a OJ). Son arrêt est alors sommairement motivé (art. 36a al. 3 OJ).

E. 2

En matière d'estimation de l'indemnité d'expropriation, dans le cadre de la procédure probatoire (art. 72 de la loi fédérale sur l'expropriation [LEx] - RS 711; art. 48 ss de l'ordonnance concernant les commissions fédérales d'estimation - RS 711.1), une expertise peut être demandée à un tiers (expert spécial - art. 49 de l'ordonnance précitée). L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation (RS 711.3 - ci-après: l'ordonnance sur les émoluments) dispose que, lorsque la commission d'estimation s'adjoit des experts spéciaux, son président fixe l'indemnité à laquelle ils ont droit pour leur travail et leurs débours. Les experts spéciaux doivent remettre leurs comptes au président de la commission d'estimation (art. 20 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments). L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments prévoit que si le président de la commission d'estimation conteste un compte, les requérants peuvent recourir dans les dix jours auprès du Tribunal fédéral (en allemand: "Im Falle von Anständen mit dem Präsidenten der Schätzungskommission bei Visierung der Rechnung können die Rechnungssteller binnen 10 Tagen beim Bundesgericht Beschwerde führen"). Dans le cas particulier, l'expert - qui avait remis ses notes d'honoraires et qui était donc un "requérant" - pouvait utiliser cette voie de recours contre les deux décisions du Président de la Commission d'estimation prises le 7 octobre 2005. Cette indication lui a du reste été clairement donnée dans le texte des décisions.

E. 3

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments ne renvoie pas directement, pour cette procédure de recours, aux règles du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 97 ss OJ), voie ordinaire de recours, en dernière instance, en matière d'expropriation (cf. art. 77 ss LEx). Ces règles font de la motivation du recours - soit l'indication de conclusions et de motifs - une condition de recevabilité, en vertu de l' art. 108 al. 2 OJ . Il n'y a pas lieu de déterminer, en l'espèce, si cette dernière disposition est applicable directement, ou par analogie, car les règles générales de procédure administrative fédérale, qui pourraient être appliquées subsidiairement, exigent de toute manière qu'un mémoire de recours indique les conclusions et les motifs (art. 52 al. 1 PA). Le droit fédéral prévoit qu'un bref délai

supplémentaire doit être imparti au recourant si le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation, notamment lorsque les conclusions ou les motifs ne sont pas suffisamment clairs; il faut cependant que le recours ne soit pas manifestement irrecevable (art. 108 al. 3 OJ , art. 52 al. 2 PA). Un recours dépourvu de conclusions proprement dites et de toute argumentation topique peut être déclaré d'emblée irrecevable. La lettre adressée le 20 octobre 2005 par A. _____ au Président de la Commission d'estimation - lettre qui a ensuite été transmise d'office au Tribunal fédéral - ne saurait être considérée comme un recours. Elle n'était du reste pas destinée à l'autorité de recours indiquée dans les décisions. On en déduit certes que son auteur n'admet pas le refus de lui verser l'entier de ses honoraires, mais on n'y trouve ni conclusions, ni véritable argumentation. Cette lettre annonçait une démarche ultérieure, soit éventuellement le dépôt d'un véritable recours, démarche qui n'a toutefois pas été effectuée dans le délai de dix jours de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments. L'irrecevabilité du recours contre les deux décisions du 7 octobre 2005 est donc manifeste.

E. 4

Il se justifie de statuer sans frais. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.